

REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

9 AVRIL 1990

NO. 5

9 APRIL, 1990

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 6 DE 1988 RELATIVE
AUX RELATIONS CONSULAIRES.

LOI NO. 55 DE 1989 RELATIVE AU
REGLEMENT CONJOINT SUR LE
TRAFIC ROUTIER (MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

THE ROAD TRAFFIC JOINT REGULA-
TION (AMENDMENT) ACT NO. 55
OF 1989.

SOMMAIRE

PAGE

NOMINATION

12-15

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1-7

APPOINTMENTS

8-11

LEGAL NOTICES

16-17

RESERVE BANK OF
VANUATU - BALANCE
SHEET

18

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 6 DE 1988 RELATIF AUX RELATIONS CONSULAIRES

Sommaire

1. Définitions.
2. Application de la Convention de Vienne.
3. Restriction des privilèges et immunités.
4. Privilèges et immunités supplémentaires ou réduites.
5. Service a bord d'un navire ou d'un aéronef.
6. Détention à bord d'un navire pour infraction passible de mesures disciplinaires.
7. Nationalité des enfants de fonctionnaires consulaires etc...
8. Remboursement des droits de douane payés sur des hydrocarbures.
9. Priorité aux télécommunications.
10. Serments et actes notariés.
11. Preuve péremptoire.
12. Abrogation du Règlement conjoint No. 41 de 1977.
13. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 12.4.88
Entrée en vigueur : 16.5.88

LOI NO. 6 DE 1988 RELATIF AUX RELATIONS CONSULAIRES

Visant à rendre exécutoire la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

DEFINITIONS

1. Dans la présente loi sous réserve du contexte :
- ("Article") "Article" désigne un article de la Convention ;
- ("Convention") "Convention" désigne la Convention de Vienne sur les relations consulaires signée en 1963 et dont une copie est présentée en première annexe ;
- ("Minister") "Ministre" désigne le Ministre responsable des questions relatives aux affaires étrangères de la République de Vanuatu.

APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE

2. (1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 4, les dispositions mentionnées à la seconde annexe (articles ou parties d'articles de la Convention) ont force de loi à Vanuatu et sont interprétées à cette fin conformément aux paragraphes 2) à 8) du présent article.
- (2) Dans l'article 44 les références aux faits ayant trait à l'exercice des fonctions des membres du poste consulaire doivent être interprétées comme références à des faits ayant trait à l'exercice des fonctions consulaires par des fonctionnaires consulaires ou des employés consulaires.
- (3) Aux fins d'application de l'article 45 et dudit article tel qu'appliqué par l'article 58, une renonciation est réputée avoir été formulée par un Etat si elle est formulée par le chef ou par toute personne agissant en qualité de chef de mission diplomatique dudit Etat ou, si une telle mission n'existe pas, du poste consulaire concerné.

- (4) L'article 48 n'affecte pas tout accord conclu entre ou au nom de Vanuatu et un autre Etat avant la mise en vigueur de la présente loi et ne doit pas être interprété de façon à empêcher la conclusion de tout accord après la mise en vigueur de la présente loi.
- (5) Les articles 50, 51, 52, 54, 62 et 67 sont réputés accorder tout privilège ou immunité qu'ils ont pour objet d'octroyer.
- (6) Dans l'article 57 la référence aux privilèges et immunités stipulés au chapitre II est interprétée comme se rapportant à ceux stipulés à la Section II dudit chapitre de la Convention.
- (7) Dans l'article 70 la référence aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques est interprétée comme une référence aux dispositions de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques.
- (8) Dans l'article 71 la référence aux privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent être accordés par l'Etat de résidence, ou des privilèges et immunités s'ils sont accordés par l'Etat de résidence est interprétée comme se rapportant aux privilèges et immunités que le Ministre peut spécifier par arrêté.

RESTRICTION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

3. Si le Ministre est d'avis que les privilèges et immunités accordés à un poste consulaire de Vanuatu en place dans un territoire de tout Etat, ou à des personnes attachées à ce poste consulaire, sont inférieurs à ceux conférés par la présente loi à un poste consulaire dudit Etat ou à des personnes attachées à ce poste consulaire, il peut prendre un arrêté retirant certains de ces privilèges et immunités dans la mesure qu'il juge appropriée à tout ou tous les postes consulaires dudit Etat, ou à toutes les personnes qui y sont attachées.

PRIVILEGES ET IMMUNITES SUPPLEMENTAIRES OU REDUITES

4. (1) Si tout accord conclu soit avant, soit après la mise en vigueur de la présente loi, entre ou au nom de Vanuatu et tout autre Etat prévoit que des privilèges et immunités qui ne sont pas conférés par les autres dispositions de la présente loi soient accordés à des postes consulaires et à des personnes y attachées, le Ministre peut prendre un arrêté rendant ledit accord exécutoire.

(2)

Si tout accord conclu soit avant, soit après la mise en vigueur de la présente loi, entre ou au nom de Vanuatu et tout autre Etat prévoit que seulement certains privilèges et immunités conférés par les autres dispositions de la présente loi soient accordés à des postes consulaires et à des personnes y attachées, le Ministre peut prendre un arrêté prévoyant l'exclusion de certains des privilèges et immunités qui ne sont pas conférés par l'accord en ce qui concerne les postes consulaires dudit Etat et desdites personnes y attachées.

SERVICE A BORD D'UN NAVIRE OU D'UN AERONEF

5. Le Ministre peut par arrêté prendre des dispositions en vue d'exclure ou de limiter la compétence de tout tribunal à Vanuatu pour connaître les procédures se rapportant à la rémunération ou à tout contrat de service d'un commandant, d'un capitaine, d'un membre d'équipage de tout navire ou aéronef appartenant à un Etat précisé dans l'arrêté, sauf si un fonctionnaire consulaire dudit Etat a été avisé de l'intention d'invoquer la compétence dudit tribunal et qu'il ne s'y est pas opposé dans un délai spécifié par ou en vertu d'un arrêté.

DETENTION A BORD D'UN NAVIRE POUR INFRACTIONS PASSIBLES DE MESURES DISCIPLINAIRES

6. Le Ministre peut aux fins d'application du présent article, prendre un arrêté nommant tout Etat ; et quand un Etat est ainsi nommé, un membre d'équipage d'un navire appartenant audit Etat qui est détenu à bord pour une infraction passible de mesures disciplinaires n'est pas réputé être détenu illégalement sauf si :

- (a) sa détention est illégale en vertu des lois dudit Etat ou qu'il est détenu dans des conditions inhumaines ou sévères non-justifiées ; ou
- (b) s'il y a une bonne raison de croire que sa vie ou sa liberté seront mis en danger à cause de sa race, sa nationalité, ses convictions politiques ou religieuses dans tout pays où le navire pourrait se rendre.

NATIONALITE DES ENFANTS DE FONCTIONNAIRES CONSULAIRES ETC...

7. (1) Une personne née à Vanuatu à tout moment après l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas un citoyen de Vanuatu de naissance s'il est l'enfant d'une personne qui à ce moment :

- (a) était employée à Vanuatu comme membre d'un poste consulaire de tout Etat ; et
- (b) était ressortissant dudit Etat, à moins d'être l'enfant d'un père qui était citoyen de Vanuatu à ce moment.

(2) Dans le présent article "membre d'un poste consulaire" à la même définition qu'à la première annexe en vertu de l'article 1, sauf qu'il ne comprend pas un fonctionnaire consulaire honoraire, ni tout membre d'un poste qui ne travaille pas à plein temps au service d'un Etat dans le cas d'un poste consulaire de tout Etat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE PAYES SUR DES HYDROCARBURES

8. (1) Le Ministre peut autoriser le ministre des Finances, si lui ou les deux le jugent nécessaire, à prendre des dispositions en vue de garantir le remboursement des droits de douane payés sur toute hydrocarbure :

- (a) achetée à Vanuatu ; et
- (b) utilisée à telles fins pour lesquelles une exonération des droits de douane devrait être accordée en vertu de l'article 50 ou d'un arrêté conformément au paragraphe (1) de l'article 4, si ladite hydrocarbure avait été importée à ces fins.

(2) Toute disposition prise en vertu du présent article peut imposer des conditions sous lesquelles tout remboursement doit être fait.

PRIORITE AUX TELECOMMUNICATIONS

9. Aucune disposition contenue dans toute loi ne doit empêcher que la priorité soit donnée aux messages des fonctionnaires consulaires et à leurs réponses autant qu'il est nécessaire aux fins de mise à exécution de tout accord conclu entre Vanuatu et tout autre Etat, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

SERMENTS ET ACTES NOTARIES

10. (1) Un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de tout Etat peut s'il en a l'autorisation en vertu des lois dudit Etat faire prêter serment, prendre des dépositions et faire des actes notariés :

(a) exigés par une personne pour servir dans ledit Etat ou conformément aux lois dudit Etat ; ou

(b) sinon exigés par un ressortissant dudit Etat mais non pour servir à Vanuatu sauf en vertu des lois de quelque autre pays.

(2)

Le Ministre peut prendre un arrêté excluant ou limitant les dispositions du paragraphe (1) concernant les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires de tout Etat s'il est d'avis que des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de Vanuatu en poste dans tout territoire dudit Etat ne sont pas autorisés à exécuter des fonctions similaires en nature et étendue à celles autorisées conformément audit paragraphe.

(3)

Dans le présent article "agent diplomatique" est défini comme dans la loi No. 9 de 1982 relative aux privilèges et immunités diplomatiques.

PREUVE PEREMPTOIRE

11.

Lorsqu'il faut établir aux fins de toute action en justice si une personne jouit ou non de privilèges et immunités en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre ou sous son autorité, faisant état de faits relatifs à cette question, constitue une preuve péremptoire desdits faits.

ABROGATION DU REGLEMENT CONJOINT NO. 41 DE 1977

12.

Le Règlement conjoint No. 41 de 1977 relatif à la Convention de Vienne sur les relations consulaires est abrogé par la présente.

ENTREE EN VIGUEUR

13.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

CONVENTION DE VIENNE
SUR
LES RELATIONS CONSULAIRES



NATIONS UNIES

1964

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :
- a) l'expression "poste consulaire" s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
 - b) l'expression "circonscription consulaire" s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
 - c) l'expression "chef de poste consulaire" s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;
 - d) l'expression "fonctionnaire consulaire" s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
 - e) l'expression "employé consulaire" s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;
 - f) l'expression "membre du personnel de service" s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;
 - g) l'expression "membres du poste consulaire" s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;
 - h) l'expression "membres du personnel consulaire" s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;
 - i) l'expression "membre du personnel privé" s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

- j) l'expression "locaux consulaires" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;
- k) l'expression "archives consulaires" comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER. LES RELATIONS CONSULAIRES EN GENERAL

SECTION I. ETABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

Etablissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.
2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.
3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires.

Article 3

Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

Etablissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.
2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.
3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.
4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.
5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

- b) favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;
- c) s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;
- d) délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;
- e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi;
- f) agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas;
- g) sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence;
- h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;

- i) sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;
- j) transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence;
- k) exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;
- l) prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

- m) exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 8

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 9

Classes des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :

- a) consuls généraux;
- b) consuls;
- c) vice-consuls;
- d) agents consulaires.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties Contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

Article 11

Lettre de provision ou notification de la nomination

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Exequatur

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée "exequatur", quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.

3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13

Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14

Notification aux autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu

d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.
2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.
3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef du poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le chef du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

Préséance entre les chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.
2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.
3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.
4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.
5. ~~Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.~~
6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.
2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

Article 19

Nomination des membres du personnel consulaire

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.
2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.
3. L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.
4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

Effectif du personnel consulaire

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés

par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

Article 22

Nationalité des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

Personne déclarée non grata

1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est persona non grata ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.
2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

Notification à l'Etat de résidence des nominations, arrivées et départs

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère :

- a) la nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;
- b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;
- c) l'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;
- d) l'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II. FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) la notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;
- b) le retrait de l'exequatur;
- c) la notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

Départ du territoire de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :
 - a) l'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;
 - b) l'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;
 - c) l'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,
 - a) lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou
 - b) lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE II. FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES CONCERNANT
LES POSTES CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIERE
ET LES AUTRES MEMBRES D'UN POSTE CONSULAIRE

SECTION I. FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES
CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

Article 28

Facilités accordées au poste consulaire pour son activité

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

Usage des pavillon et écusson nationaux

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.
2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.
3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 30

Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.
2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.
4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 32

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 33

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.
2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.
3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.
4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.
5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la

valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

- a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

- a) en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;
- b) de notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;
- c) lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

- b) aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.
2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II. FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES
CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIERE
ET LES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou
- b) intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.
2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.
3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

Exemption de permis de travail

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.
2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.
2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :
 - a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
 - b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.
3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 49

Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;
- c) des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

- a) les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. ~~Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.~~

Article 51

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

- a) de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;
- b) de ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.

2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.
2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.
3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.
4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

- a) aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif;
- b) aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;
- c) aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III. REGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES
CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGES PAR EUX

Article 58

Dispositions générales concernant les facilités,
privilèges et immunités

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 63

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire

en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 69

Agents consulaires non chefs de poste consulaire

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.
2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 70

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.
2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.
3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :
 - a) aux autorités locales de la circonscription consulaire;
 - b) aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.
4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence

1. A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis

dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

Non-discrimination

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.
2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
 - a) le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi;

- b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 74

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR
LES RELATIONS CONSULAIRES, CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES
DIFFERENDS. FAIT A VIENNE, LE 24 AVRIL 1963

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Expriment leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.
2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII ;
- b) les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole ;
- c) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

DEUXIEME ANNEXE

Articles de la Convention ayant
force de loi à Vanuatu

Article 1
Article 5
Article 15
Article 17
Article 31 paragraphes 1, 2 et 4
Article 32
Article 33
Article 35
Article 39
Article 41 paragraphes 1 et 2
Article 43
Article 44
Article 45
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
Article 53
Article 54
Article 55 paragraphes 2 et 3
Article 57 paragraphe 2
Article 58 paragraphes 1, 2 et 3
Article 60
Article 61
Article 62
Article 66
Article 67
Article 70 paragraphes 1, 2 et 4
Article 71

REPUBLIC OF VANUATU

THE ROAD TRAFFIC JOINT REGULATION (AMENDMENT)

ACT No. 55 OF 1989

Arrangement of Sections

1. Amendment of section 2 of the Joint Traffic Regulation No.4 of 1962.
2. Amendment of section 4 of the Regulation.
3. Amendment of section 13A of the Regulation.
4. Amendment of section 18 of the Regulation.
5. Insertion of new section 18A in the Regulation.
6. Amendment of section 25 of the Regulation.
7. Amendment of section 26 of the Regulation.
8. Amendment of section 28 of the Regulation.
9. Replacement of section 33 of the Regulation.
10. Amendment of section 33A of the Regulation.
11. Amendment of section 37A of the Regulation.
12. Insertion of new section 38A in the Regulation.
13. Amendment of section 46 of the Regulation.
14. Insertion of new sections 47C and 47D in the Regulation.
15. Insertion of new Schedule H in the Regulation.
16. Repeal.
17. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 27/12/89

Commencement:

THE ROAD TRAFFIC JOINT REGULATION (AMENDMENT)
ACT No. 55 OF 1989

To amend the Road Traffic Joint Regulation No. 4 of 1962.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

**AMENDMENT OF SECTION 2 OF THE JOINT TRAFFIC REGULATION
No. 4 OF 1962**

1. Section 2 of the Joint Traffic Regulation No.4 of 1962 (the Regulation) is amended as follows:-

- (a) by the substitution of the words 'capable of transporting or intended for transporting' for the word 'transporting' in the definition of common vehicle;
- (b) by the substitution of the figure '4' for the figure '2½' in the definition of heavy vehicle;
- (c) in the definition of 'licencing authority' by the substitution of the words 'Minister responsible for finance' for the word 'Minister'.
- (d) by the deletion of 'public road' and its definition and substituting the following:-

"'public road' for the purpose of this Act includes every road which is built or maintained at public expenses and to which the public have access, or any road declared as public by the Minister."

(e) by the insertion of the following term and definition:-

"'town limits of Vila and Luganville' means the town limits as from time to time defined by an order issued under section 1 of the Municipalities Act No.5 of 1980."

AMENDMENT OF SECTION 4 OF THE REGULATION

2. Section 4 of the Regulation is amended by the insertion of the word 'or GIVE WAY' after the word 'STOP'.

REPLACEMENT OF SECTION 13A OF THE REGULATION

3. Section 13A of the Regulation is repealed and the following section is substituted:-

"RESTRICTION OF HEAVY VEHICLES AT PEAK HOURS

13A. (1) It shall be unlawful to drive any heavy vehicle within the town limits of Vila and Luganville from 7a.m. - 9a.m., 11a.m. - 12 noon, 4p.m. - 6p.m. from Monday to Friday and on Saturday from 7a.m. - 12 noon.

(2) The Minister may, by order, prescribe different times for the purpose of subsection (1), and he may in such orders specify areas or public roads within the town limits of Vila and Luganville to which subsection (1) shall apply.

(3) Any person contravening the provisions of subsection (1) or any order made under subsection (2), shall be liable on conviction for a first offence to a fine not exceeding VT20,000 and for a second or subsequent offence to a fine not exceeding VT40,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment."

AMENDMENT OF SECTION 18 OF THE REGULATION

4. Section 18 of the Regulation is amended -

(a) in subsection (1) by deleting the words 'to this Regulation' and substituting the words 'to this Regulation or as prescribed by the Minister under section 47D.';

(b) by repealing subsection (4).

INSERTION OF NEW SECTION 18A IN THE REGULATION

5. After section 18 of the Regulation, insert the following new section:-

"FAILURE TO COMPLY WITH TRAFFIC SIGNS, ETC., AN OFFENCE

18A. Any person who -

(a) fails to comply with a traffic sign, other than a 'STOP' sign;

(b) damages, defaces or removes a traffic sign;

(c) directly or indirectly erects a sign capable of being confused with one of the traffic signs prescribed in Schedule G,

is guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding VT20,000 or to imprisonment for a term not exceeding two months or to both such fine and imprisonment."

REPLACEMENT OF SECTION 25 OF THE REGULATION

6. Section 25 of the Regulation is repealed and the following section is substituted:

"REGISTRATION PLATES AND NUMBERS"

25. (1) No owner of any registered vehicle shall drive or permit such vehicle to be driven on a public road unless it be fitted with plates in front and at the rear showing the registration number.

(2) The letters and numbers constituting the registration number shall not be less than three inches high and shall be white on a black background or if in relief, to be of a design approved by the Commissioner of Police.

(3) Different classes of vehicle shall be distinguished by affixing in a conspicuous position on the registration plate whichever of the following styles of registration label is appropriate -

(a) for a taxi, a red letter 'T' on a white background;

(b) for a public vehicle, a red letter 'B' on a white background;

(c) for a hire or rental vehicle, a white reflective letter 'H' on a green background;

(d) for an automobile dealer trade vehicle the white letters "ADT" on a red background;

Provided that the Minister may prescribe other styles of registration label for any other class of vehicle.

(4) The registration number shall be clearly visible by day to a person standing 20 yards to the front or rear of the vehicle. At night the rear plate shall be clearly illuminated by a light and shall be visible at the same distance.

(5) Notwithstanding subsection (1) of this section, motor cycles shall require a plate at the rear only.

AMENDMENT OF SECTION 26 OF THE REGULATION

7. Section 26 of the Regulation is amended -

(a) by the insertion of the word 'head' after the word 'yellow' where it occurs;

(b) by the substitution of the words 'two red lights, one at the left and one at the right' for the words 'a red light at the rear of the left hand side'.

AMENDMENT OF SECTION 28 OF THE REGULATION

8. Section 28 of the Regulation is amended by substituting the words 'two white or yellow lights at the front and two red lights at the rear' for the words 'on the off side a white or yellow light at the front and a red light at the rear'.

REPLACEMENT OF SECTION 33 OF THE REGULATION

9. Section 33 of the Regulation is repealed and the following section is substituted:-

"ANNUAL TAX

33. (1) The owner of every motor vehicle using a public road shall pay the annual tax set out in Schedule H and no person shall drive, or, being the owner, permit any other person to drive such motor vehicle on the public road unless the prescribed taxes have been paid.
- (2) Where the motor vehicle is normally used on an Island other than Efate or Espiritu Santo, the rates of tax set out in Schedule H in respect of such vehicle shall be reduced by fifty percent.
- (3) Any person contravening the provisions of subsection (1) is guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding VT20,000."

AMENDMENT OF SECTION 33A OF THE REGULATION

10. Section 33A is amended in subsection (2) by the substitution of the figure 'VT50,000' for the figure 'VT30,000'.

AMENDMENT OF SECTION 37A OF THE REGULATION

11. Section 37A of the Regulation is amended by the insertion after subsection (4) of the following subsection:-

- "(5) Any person driving as a learner driver who fails to comply with the provisions of subsections (1), (3) and (4) is guilty of an offence and on conviction shall be liable to a fine not exceeding VT20,000."

INSERTION OF NEW SECTION 38A IN THE REGULATION

12. The following section is inserted immediately after section 38:-

"DRIVING TEST

38A. Any person wishing to obtain a driving licence issued under section 39 shall, in addition to requirements set out in that section, undertake oral, written and practical tests conducted by the Police Department which shall cover motor vehicles generally and matters pertaining to this Joint Regulation."

AMENDMENT OF SECTION 46 OF THE REGULATION

13. Section 46 of the Regulation is amended by deleting the figures '18(4)'.

INSERTION OF NEW SECTIONS 47C AND 47D IN THE REGULATION

14. After section 47B of the Regulation, insert the following new section:-

"EXEMPTIONS

47C. The Government shall, in respect of vehicles it owned, be exempt from -

- (a) the payment of the registration fee under section 32; and
- (b) the payment of the annual tax under section 33.

REGULATIONS

- 47D. (1) The Minister may make regulations, not inconsistent with this Act, prescribing all matters which are necessary or required to be prescribed and for the carrying out or giving effect to this Joint Regulation.
- (2) In particular and without prejudice to the generality of the powers conferred by subsection (1), the Minister may, from time to time, taking into account views of any interest group, make regulations as appear to him proper for the guidance and information for persons using the roads.
- (3) A failure on the part of any person to observe any provisions of any regulation made under subsection (2) shall not of itself render that person liable to criminal proceedings of any kind, but any such failure may in any proceedings (whether civil or criminal and including proceedings for an offence under this Joint Regulation) be relied upon by any party to the proceedings as tending to establish or to negative any liability which is in question in those proceedings.
- (4) The Minister may, with the prior approval of the Council of Ministers make regulations to amend, vary, replace or repeal any schedule other than schedule H to this Joint Regulation."

INSERTION OF NEW SCHEDULE H IN THE REGULATION

15. After Schedule G of the Regulation, insert the following:-

"SCHEDULE H (section 33)

ANNUAL MOTOR VEHICLE TAX

1. The annual tax on motor vehicles shall be as follows -
- (a) Motor Bicycles
 - (i) with an engine capacity of 100 c.c. or less VT4,000;
 - (ii) with an engine capacity exceeding 100 c.c. VT6,000;
 - (b) Motor Cars which expression includes any vehicle adapted for the carriage of up to eight passengers on permanent seats -

- (i) with an engine capacity of 1,100 c.c. or less
VT7,000;
 - (ii) with an engine capacity exceeding 1,100 c.c. but
not exceeding 1,500 c.c. VT10,000;
 - (iii) with an engine capacity exceeding 1,500 c.c. but
not exceeding 2,000 c.c. VT14,000;
 - (iv) with an engine capacity exceeding 2,000 c.c. but
not exceeding 2,500 c.c. VT18,000;
 - (v) with an engine capacity exceeding 2,500 c.c.
VT20,000;
- (c) Other vehicles (including vehicles designed or adapted
for the carriage of more than eight passengers)
- (i) designed to carry a payload of less than 1 ton
VT7,500;
 - (ii) designed to carry a payload of 1 ton but not
exceeding 2 tons VT15,000;
 - (iii) designed to carry a payload exceeding 2 tons but
not exceeding 3 tons VT22,500;
 - (iv) designed to carry a payload exceeding 3 tons but
not exceeding 5 tons VT30,000;
 - (v) designed to carry a payload exceeding 5 tons but
not exceeding 10 tons VT40,000;
 - (vi) designed to carry a payload exceeding 10 tons
VT50,000.

2. Automobile Dealer Trade Plate VT20,000."

REPEAL

16. The Motor Vehicles Taxes (Increases) Act No.22 of 1985 is
repealed.

COMMENCEMENT

17. This Act shall come into force on such day as the Minister may
appoint by notice published in the Gazette and the Minister may
appoint different days for different provisions, and any reference
in any provision to the commencement of this Act shall be
construed as a reference to the day appointed under this section
for the coming into force of that provision.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 55 DE 1989 RELATIVE AU REGLEMENT CONJOINT SUR
LE TRAFIC ROUTIER (MODIFICATION)

Sommaire

1. Modification de l'article 2 du Règlement conjoint No. 4 de 1962 sur le Trafic routier.
2. Modification de l'article 4 du Règlement.
3. Remplacement de l'article 13A du Règlement.
4. Modification de l'article 18 du Règlement.
5. Insertion d'un nouvel article 18A.
6. Remplacement de l'article 25 du Règlement.
7. Modification de l'article 26 du Règlement.
8. Remplacement de l'article 28 du Règlement.
9. Remplacement de l'article 33 du Règlement.
10. Modification de l'article 33A du Règlement.
11. Modification de l'article 37A du Règlement.
12. Insertion d'un nouvel article 38A dans le Règlement.
13. Modification de l'article 46 du Règlement.
14. Insertion des nouveaux articles 47C et 47D dans le Règlement.
15. Insertion d'une nouvelle Annexe H au Règlement.
16. Abrogation.
17. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 27.12.89
Entrée en vigueur:

LOI NO. 55 DE 1989 RELATIVE AU REGLEMENT CONJOINT SUR
LE TRAFIC ROUTIER (MODIFICATION)

Modifiant le Règlement conjoint No. 4 de 1962 sur le Trafic routier.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT CONJOINT NO. 4 DE 1962 SUR LE TRAFIC ROUTIER

1. L'article 2 du Règlement conjoint No. 4 de 1962 sur le Trafic routier (le Règlement) est modifié de la façon suivante :

- a) par substitution des mots "pouvant ou conçu pour transporter" au mot "transportant" dans la définition de véhicule de transport en commun ;
- b) par substitution du chiffre "4" au chiffre "2 1/2" dans la définition de poids lourd ;
- c) par substitution des mots "Ministre responsable des Finances" au mot "Ministre" dans la définition de autorité habilitée ;
- d) par substitution au terme "route publique" et sa définition du nouveau texte ci-après :

"route publique", aux fins du présent texte, désigne toutes les routes construites ou entretenues aux frais de l'Etat et que le public peut emprunter, ou toutes routes déclarées publiques par le Ministre" ;

- e) par l'addition du terme suivant et de sa définition :

"périmètre urbain de Port-Vila et de Luganville" signifie le périmètre urbain défini de temps à autre par un arrêté pris en vertu de l'article 1 de la loi No. 5 de 1980 relative aux Communes."

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT

2. L'article 4 du Règlement est modifié par insertion des mots "ou CEDEZ" (GIVE WAY) après le mot "STOP".

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 13A DU REGLEMENT

L'article 13A du Règlement est abrogé et remplacé par le nouveau texte ci-après :

"INTERDICTION DES POIDS LOURDS AUX HEURES DE POINTE

- 13A. 1) Il est interdit à un poids lourd de circuler dans le périmètre urbain de Port-Vila et de Luganville entre 7h00 et 9h00, entre 11h00 et 12h00 ainsi qu'entre 16h00 et 18h00 du lundi au vendredi, et entre 7h00 et 12h00 le samedi.
- 2) Le Ministre peut prescrire par arrêté de nouvelles heures aux fins du paragraphe 1) et peut, par lesdits arrêtés, spécifier les secteurs ou les routes publiques du périmètre urbain de Port-Vila et de Luganville auxquelles le paragraphe 1) s'applique.
- 3) Tout contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) ou de tout arrêté rendu en vertu du paragraphe 2) est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au plus 20.000 VT, et pour toute récidive d'une amende d'au plus 40.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au plus 3 mois, ou des deux peines à la fois.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU REGLEMENT

4. L'article 18 du Règlement est modifié :

- a) au paragraphe 1), par suppression des mots "du présent Règlement conjoint", remplacés par les mots "du présent Règlement conjoint ou selon les directives du Ministre en vertu de l'article 47D.";
- b) par l'abrogation du paragraphe 4).

INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 18A

5. Après l'article 18 du Règlement, insérer le nouvel article suivant :

"LE MEPRIS DE LA SIGNALISATION ROUTIERE, ETC., EST UNE INFRACTION

18A. Quiconque :

- a) omet d'observer un panneau de signalisation, autre que le panneau "STOP" ;
- b) endommage, salit ou enlève un panneau de signalisation ;
- c) érige directement ou indirectement un panneau susceptible d'être confondu avec un panneau de signalisation routière prescrit à l'annexe G,

commet une infraction qui l'expose, sur
condamnation, à une amende d'au plus 20.000 VT ou à
une peine d'emprisonnement d'au plus 2 mois, ou aux
deux peines à la fois."

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 25 DU REGLEMENT

6. L'article 25 du Règlement est abrogé et remplacé par le
nouveau texte ci-après :

"PLAQUES D'IMMATRICULATION ET INSCRIPTIONS

25.

1) Aucun propriétaire ne peut conduire ou
laisser conduire sur une route publique un
véhicule immatriculé non muni, à l'avant et à
l'arrière, d'une plaque portant son numéro
d'immatriculation.

2) Les lettres et chiffres composant le numéro
d'immatriculation doivent avoir au moins 7,6
centimètres de haut (3 pouces), doivent être
peints en blanc sur fond noir, ou s'il s'agit
de signes en relief, être d'un type agréé par
le Commissaire de la Police.

3) Pour distinguer les différentes catégories de
véhicules, il faut fixer bien en évidence sur
la plaque d'immatriculation, celui des
symboles ci-après qui convient au véhicule :

a) pour un taxi, la lettre "T" en rouge
sur fond blanc ;

b) pour un véhicule de transport en
commun, la lettre "B" en rouge sur fond
blanc ;

c) pour un véhicule de louage, la lettre
"H" en blanc réfléchissant sur fond
vert ;

d) pour un véhicule faisant partie du
stock d'un concessionnaire, les lettres
"AD" en blanc sur fond rouge ;

Toutefois, le Ministre peut prescrire
d'autres symboles pour les plaques d'immatriculation
d'autres catégories de véhicules.

4) Le numéro d'immatriculation doit être lisible
de jour à une distance de 18 mètres à l'avant
ou à l'arrière du véhicule. De nuit, la
plaque d'immatriculation doit être éclairée
au moyen d'une ampoule disposée à cet effet
et doit être lisible à la même distance.

5) Nonobstant le paragraphe 1) du présent
article, seule la plaque arrière est exigée
pour les motocyclettes.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DU REGLEMENT

L'article 26 du Règlement est modifié :

- a) par substitution du mot "phare(s)" au mot "feu(x)" chaque fois que ce dernier précède les adjectifs "blanc(s) ou jaune(s)";
- b) par substitution des mots "deux feux rouges situés à l'arrière, un du côté droit et un" aux mots "un feu rouge à l'arrière situé", et accord de l'adjectif "visible" qui suit.

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 28 DU REGLEMENT

8. Le texte de l'article 28 du Règlement est abrogé et remplacé par le texte suivant :

28. "Entre la chute et le lever du jour, tout véhicule à moteur, non compris les motocyclettes, doit être signalé à l'arrêt sur une route publique par deux feux blancs ou jaunes visibles à l'avant et par deux feux rouges à l'arrière".

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 33 DU REGLEMENT

9. L'article 33 du Règlement est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"TAXE ANNUELLE

33. 1) Le propriétaire de tout véhicule à moteur utilisant une route publique doit payer la taxe annuelle indiquée à l'Annexe H, et ne peut conduire ou permettre de conduire sur une route publique un véhicule dont il est le propriétaire et dont les taxes prescrites n'ont pas été payées.
- 2) Lorsque le véhicule à moteur est conduit normalement sur une île autre qu'Efate ou Espiritu Santo, le taux de taxe énoncé à l'Annexe H à l'égard dudit véhicule est réduit de 50%.
- 3) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende d'au plus 20.000 VT."

MODIFICATION DE L'ARTICLE 33A DU REGLEMENT

10. L'article 33A est modifié par substitution, au paragraphe 2), du chiffre "50.000 VT" au chiffre "30.000 VT".

MODIFICATION DE L'ARTICLE 37A DU REGLEMENT

11. L'article 37A du Règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 4), du nouveau paragraphe suivant :

"5) Quiconque conduit à titre de débutant sans se conformer aux dispositions des paragraphes 1), 3) et 4) commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende d'au plus 20.000 VT."

INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 38A DANS LE REGLEMENT

12. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 38 :

"EPREUVE DE CONDUITE

38A. Quiconque souhaite obtenir un permis de conduire délivré en vertu de l'article 39 doit, outre les exigences énoncées dans ledit article, se soumettre à des épreuves orales, écrites et pratiques données par le Service de la Police et portant sur les véhicules à moteur en général et sur des questions relatives au présent Règlement conjoint."

MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 DU REGLEMENT

13. L'article 46 du Règlement est modifié par suppression des chiffres "18 4)".

INSERTION DES NOUVEAUX ARTICLES 47C ET 47D DANS LE REGLEMENT

14. Après l'article 47B du Règlement, insérer les deux nouveaux articles suivants :

EXEMPTIONS:

47C. Le Gouvernement est exonéré à l'égard des véhicules dont il est propriétaire :

- a) du paiement du droit d'immatriculation prévu par l'article 32 ; et
- b) du paiement de la taxe annuelle prévue par l'article 33.

REGLEMENTS

47D. 1) Le Ministre peut établir des règlements non incompatibles avec le présent texte afin de prescrire toutes les mesures qu'il est nécessaire ou obligatoire de prescrire, ainsi que pour la bonne exécution ou application du présent Règlement conjoint.

- 2) En particulier, et sans préjudice du caractère général des pouvoirs conférés par le paragraphe 1), le Ministre peut, à l'occasion, tenir compte des avis de tous groupes d'intérêts et établir les règlements qu'il juge appropriés pour guider et informer les usagers des routes publiques.

3) Toute infraction à un Règlement établi en vertu du paragraphe 2) n'expose en soi son auteur à aucune sorte de poursuites pénales mais elle peut, lors de poursuites civiles, pénales et même relatives à des infractions au présent Règlement conjoint, être invoquée par l'une quelconque des parties auxdites poursuites comme tendant à établir ou à dégager une responsabilité qui en fait justement l'objet.

4) Le Ministre peut, sur avis favorable du Conseil des Ministres, établir des règlements visant à modifier, changer, remplacer ou abroger toute annexe autre que l'Annexe H au présent Règlement conjoint."

INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE H AU REGLEMENT

15. Après l'Annexe G du Règlement, insérer le texte suivant :

"ANNEXE H (Article 33)

TAXE ANNUELLE SUR VEHICULES A MOTEUR

1. La taxe annuelle sur les véhicules à moteur s'établit de la façon suivante :

a) motocyclette

i) munie d'un moteur de 100 c.c. de cylindrée ou moins, 4.000 VT ;

ii) munie d'un moteur de cylindrée supérieure à 100 c.c., 6.000 VT ;

b) automobile, expression qui comprend tout véhicule convenant au transport de huit passagers ou moins sur des sièges fixes :

i) munie d'un moteur de 1.100 c.c. de cylindrée ou moins, 7.000 VT ;

ii) munie d'un moteur de cylindrée dépassant 1.100 c.c. mais non 1.500 c.c., 10.000 VT ;

iii) munie d'un moteur de cylindrée dépassant 1.500 c.c., mais non 2.000 c.c., 14.000 VT ;

iv) munie d'un moteur de cylindrée dépassant 2.000 c.c., mais non 2.500 c.c., 18.000 VT ;

v) munie d'un moteur de cylindrée dépassant 2.500 c.c., 20.000 VT ;

c) Autre véhicule (y compris tout véhicule conçu ou adapté pour le transport de plus de huit passagers) :

i) conçu pour le transport d'une charge utile de moins de 1 tonne, 7.500 VT ;

ii) conçu pour le transport d'une charge utile de 1 tonne mais ne dépassant pas 2 tonnes, 15.000 VT ;

iii) conçu pour le transport d'une charge utile dépassant 2 tonnes mais ne dépassant pas 3 tonnes, 22.500 VT ;

iv) conçu pour le transport d'une charge utile dépassant 3 tonnes mais ne dépassant pas 5 tonnes, 30.000 VT ;

v) conçu pour le transport d'une charge utile dépassant 5 tonnes mais ne dépassant pas 10 tonnes, 40.000 VT ;

vi) conçu pour le transport d'une charge utile dépassant 10 tonnes, 50.000 VT.

2. La plaque de voiture de stock de concessionnaire automobile, 20.000 VT."

ABROGATION

16. La loi No. 22 de 1985 sur les taxes grevant les véhicules à moteur (Augmentation) est abrogée.

ENTREE EN VIGUEUR

17. La présente loi entrera en vigueur le jour que le Ministre pourra fixer par avis publié au Journal officiel, et le Ministre peut fixer des dates différentes pour des dispositions différentes du présent texte, et toute disposition mentionnant l'entrée en vigueur de la présente loi doit s'interpréter comme signifiant la date fixée en vertu du présent article pour l'entrée en vigueur de ladite disposition.

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No 41 of 1989

IN THE MATTER OF WORLD WINE WAREHOUSE LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

A petition to wind up the above-named company presented on the 11th day of May 1989 by the Registrar of Companies will be heard at the Court House, Port Vila at 9.00am on Thursday the 12th day of April 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on the 11th day of April 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.


R J Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No. 16 of 1990

IN THE MATTER OF H.N.H. HOLDINGS LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

A petition to wind up the above-named company presented on the 16th day of March 1990 by the Registrar of Companies will be heard at the Court House, Port Vila at 9.00am on Thursday the 12th day of April 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on the 11th day of April 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.


R J Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No 17 of 1990

IN THE MATTER OF METERNIAI INVESTMENT COMPANY LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

A petition to wind up the above-named company presented on the 19th day of March 1990 by the Registrar of Companies will be heard at the Court House, Port Vila at 9.00am on Thursday the 12th day of April 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on the 11th day of April 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.


R J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No 18 of 1990

IN THE MATTER OF WORLD MARKETING LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

A petition to wind up the above-named company presented on the 19th day of March 1990 by the Registrar of Companies will be heard at the Court House, Port Vila at 9.00am on Thursday the 12th day of April 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on the 11th day of April 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.


R J Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No 19 of 1990

IN THE MATTER OF MOTOR CORPORATION OF VANUATU LIMITED

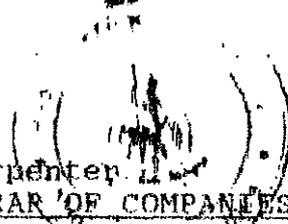
AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

A petition to wind up the above-named company presented on the 19th day of March 1990 by the Registrar of Companies will be heard at the Court House, Port Vila at 9.00am on Thursday the 12th day of April 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on the 11th day of April 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

A circular seal of the Registrar of Companies, featuring a central emblem and text around the perimeter.
R J Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

THE COMPANIES ACT OF 1986

CREDITORS' VOLUNTARY WINDING UP NOTICE OF APPOINTMENT OF LIQUIDATOR
PURSUANT TO SECTION 301

Name of Company: E.I.T. International Limited

Nature of Business: Import/Export

Presented by: Moore Stephens
P.O. Box 95
Port Vila

CREDITORS' VOLUNTARY WINDING UP

To the Registrar of Companies

I Phillip Wayne Rundle, of Messrs. Moore Stephens, Moore Stephens House, Kumul Highway, Port Vila, Vanuatu, hereby give you notice that I have been appointed Liquidator of E.I.T. International Limited, by Members resolution of the company, dated 2nd day of April, 1990.


.....
Phillip W. Rundle

Dated the 3rd day of April, 1990

-
- (a) State how appointed, whether by resolution of the company, or how otherwise, and adapt if necessary.
- (b) To be signed by each Liquidator if more than one.

THE COMPANIES ACT OF 1986

**MEMBERS' VOLUNTARY WINDING UP NOTICE OF APPOINTMENT OF LIQUIDATION
PURSUANT TO SECTION 275**

Name of Company: E.I.T. INTERNATIONAL LIMITED

Nature of Business: Import/Export

Presented by: Moore Stephens
P.O. Box 95
Port Vila

**COMPANIES ACT
NOTICE OF MEETING**

E.I.T. INTERNATIONAL LIMITED (IN LIQUIDATION)

Notice is given that a meeting of creditors of the above company will be held at the offices of Moore Stephens, Moore Stephens House, Kumul Highway, Port Vila on the 11 April, 1990.

The meeting is convened for the purposes provided by Section 275, 280 and 290 of the Companies Act, the company having convened a meeting of its members on 2 April, 1990 at which a special resolution was passed that the company be wound up voluntarily and that P. W. Rundle of Port Vila, be appointed as Liquidator for the purposes of the winding up.

A summary of the affairs of the company, a list of creditors of the company, and proof of debt and proxy forms may be obtained from Messrs. Moore Stephens, Moore Stephens House, Kumul Highway, Port Vila.

Dated at Port Vila this 3rd day of April, 1990.


P. W. Rundle - Liquidator



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU NATIONAL SPORTS COUNCIL ACT No.43 of 1989

APPOINTMENT

IN EXERCISE of the powers conferred by section 3 of the Vanuatu National Sports Council Act No. 43 of 1989, I, **WALTER H LINI**, Prime Minister and Minister of Public Service, Planning and Information and Minister responsible for Sports, appoint -

- (a) **WAIMINI PEREI**, representing sports organizations, as a member and Chairman;
- (b) **GIDEON RONOLEO**, representing the Ministry responsible for Youth and Sports, as a member and Deputy Chairman;
- (c) **TENEARU LUI**, representing the Ministry responsible for Finance, as a member;
- (d) **SERU V KORIKALO**, representing sports organizations, as a member;
- (e) **PASTOR WILSON WEYBACK**, representing the Vanuatu Christian Council, as a member;
- (f) **LESTER ROY**, representing youth organizations, as a member;
- (g) **ANDREW KAUSLANA**, representing youth organizations, as a member;
- (h) **JENNIFER MANUA**, representing youth organizations, as a member;
- (i) **DOMINIQUE DINI**, as a member;
- (j) **IAN SHLTH**, as a member; and
- (k) **GEORGE B BORUGU**, as the Secretary;

of the Vanuatu National Sports Council as established by section 2 of the Vanuatu National Sports Council Act No.43 of 1989. This instrument of Appointment shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 23rd day of March, 1990.

WALTER H LINI

Prime Minister and Minister of Public Service,
Planning and Information





REPUBLIC OF VANUATU

(Faint text)

THE RESERVE BANK OF VANUATU ACT No.3 OF 1980

(Faint text)

APPOINTMENT

(Faint text)

IN ACCORDANCE with subsections (3)(c) and (u), and IN EXERCISE of the power contained in subsection (4) of section 3 of the Reserve Bank of Vanuatu Act No.3 of 1980 as amended, I hereby appoint

ROBINSON GARAE

(Faint text)

a member of the Board of Directors of the Reserve Bank of Vanuatu for a term of two years with effect from 5th day, 1990.

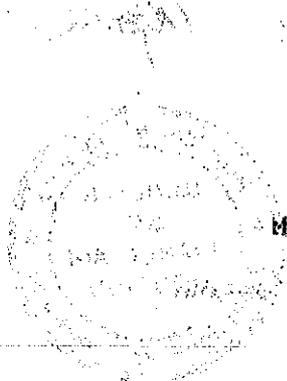
MADE at Port Vila this

5th

day of

April

, 1990.



(Handwritten signature)

BELA MOLISA
Minister of Finance and





REPUBLIC OF VANUATU

THE RESERVE BANK OF VANUATU ACT No.3 OF 1980

APPOINTMENT

IN ACCORDANCE with subsections (3)(a) and (b), and IN EXERCISE of the power contained in subsection (4) of section 8 of the Reserve Bank of Vanuatu Act No.3 of 1980 as amended, I hereby appoint

JOSEPH LALOYER

a member of the Board of Directors of the Reserve Bank of Vanuatu for a term of two years with effect from 1st day, 1989.

MADE at Port Vila this 5th day of April, 1989.

BELA MOLISA

Minister of Finance and Housing





REPUBLIC OF VANUATU

THE RESERVE BANK OF VANUATU ACT No.3 OF 1980

APPOINTMENT

IN ACCORDANCE with subsections (3)(a) and (b), and IN EXERCISE of the power contained in subsection (4) of section 3 of the Reserve Bank of Vanuatu Act No.3 of 1980 as amended, I hereby appoint

TANEARU LOUIS

a member of the board of Directors of the Reserve Bank of Vanuatu for a term of two years with effect from 8th May, 1990.

MADE at Port Vila this

5th

day of

April

, 1990.

SELA HOLISA

Minister of Finance and Housing



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 43 DE 1989 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

N O M I N A T I O N

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
PLAN ET DE L'INFORMATION

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la loi No. 43 de 1989 sur le Conseil national des sports nommé,

- a) WAININI PEREI, représentant des organisations sportives, membre et Président ;
- b) GIDEON RONLEO, représentant le Ministère chargé de la jeunesse et des sports, membre et vice-Président ;
- c) TANEARU LUI, représentant le ministère des Finances, membre ;
- d) SERU KORIKALO, représentant des organisations sportives, membre ;
- e) le pasteur WILSON WEYBACK, représentant le Conseil chrétien de Vanuatu, membre ;
- f) LESTER ROY, représentant les organisations de jeunesse, membre ;
- g) ANDREW KAUSIMA, représentant des organisations de jeunesse, membre ;
- h) JENNIFER MANUA, représentant des organisations de jeunesse, membre ;
- i) DOMINIQUE DINH, membre ;
- j) IAN SMITH, membre ; et
- k) GEORGE B. BORUGU, secrétaire ;

du Conseil national des sports de Vanuatu tel qu'il est institué par l'article 2 de la loi No. 43 de 1989 sur le Conseil national des sports de Vanuatu. Le présent avis de nominations entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 23 mars 1990.

Le Premier ministre, ministre de la Fonction publique,
du Plan et de l'Information

Walter H. LINI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LA LOI NO 3 DE 1980 SUR LA BANQUE DE LA RESERVE DE VANUATU

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3, au paragraphe 6 et vu les dispositions du paragraphe 4) de l'article 8 de la loi No. 3 de 1980 sur la Banque de la réserve de Vanuatu (modifiée) nomme,

ROBINSON GARAE

membre du Conseil d'administration de la Banque de la réserve de Vanuatu pour un mandat de deux ans à compter du 8 mai 1989.

Fait à Port-Vila le 5 avril 1990.

Le ministre des Finances et du Logement

S. Molisa.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LA LOI NO 3 DE 1990 SUR LA BANQUE DE LA RESERVE DE VANUATU

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3, au paragraphe 6 et vu les dispositions du paragraphe 4) de l'article 8 de la loi No. 3 de 1980 sur la Banque de la réserve de Vanuatu (modifiée) nomme,

JOSEPH LALOYER

membre du Conseil d'administration de la Banque de la réserve de Vanuatu pour un mandat de deux ans à compter du 8 mai 1989.

Fait à Port-Vila le 5 avril 1990.

Le ministre des Finances et du Logement

S. Molisa.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LA LOI NO 3 DE 1980 SUR LA BANQUE DE LA RESERVE DE VANUATU

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3, au paragraphe 6 et vu les dispositions du paragraphe 4) de l'article 8 de la loi No. 3 de 1980 sur la Banque de la réserve de Vanuatu (modifiée) nomme,

TANEARU LOUIS

membre du Conseil d'administration de la Banque de la réserve de Vanuatu pour un mandat de deux ans à compter du 8 mai 1989.

Fait à Port-Vila le 5 avril 1990.

Le ministre des Finances et du Logement

S. Moliso.

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

No 119 of 1989

IN THE MATTER of World Lotteries Limited (in Liquidation)

REGISTERED OFFICE: P.O. Box 95, Port Vila.

NATURE OF BUSINESS: Lottery Operator

WINDING UP ORDER: 9 February 1990

FIRST MEETING OF
CREDITORS: 25 April 1990

FIRST MEETING OF
CONTRIBUTORIES: 25 April 1990

PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER
Rue Bougainville, Port Vila
Vanuatu.

THIS 9th DAY OF April 1990.

R. J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

No 86 of 1989

IN THE MATTER of World Management (Pacific) Limited
(in Liquidation)

REGISTERED OFFICE: P.O. Box 95, Port Vila

NATURE OF BUSINESS: Management Company

WINDING UP ORDER: 20 November 1989

FIRST MEETING OF
CREDITORS: 25 April 1990

FIRST MEETING OF
CONTRIBUTORIES: 25 April 1990

PLACE OF MEETINGS: The Office of the Official Receiver
Rue Hougainville, Port Vila
Vanuatu.

THIS 9th DAY OF April 1990.

R.J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



RESERVE BANK OF VANUATU

P.O. Box 271
Port Vila, Vanuatu
Tel. (678) 3333
Telex 1049 VATUBK NH
Fax (678) 2037

RESERVE BANK OF VANUATU BALANCE SHEET AS AT 31ST MARCH 1990

LIABILITIES	(In Vatu)	ASSETS	(In Vatu)
MONEY IN CIRCULATION	1,037,128,782	FOREIGN ASSETS	4,409,928,282
CAPITAL & RESERVES	1,113,550,024		
PAYMENTS OUTSTANDING	29,345,756		
GOVERNMENT	2,958,428,736	OTHER ASSETS	977,368,345
COMMERCIAL BANKS & DOMESTIC INST.	379,607,577	FIXED ASSETS	170,960,490
INTERNATIONAL INSTITUTIONS/ AGENCIES	3,096,369		
NET PROFIT	37,099,873		
TOTAL	VT 5,558,257,117	TOTAL	VT 5,558,257,117



Jayant Virani
J. K. VIRANI
Deputy Governor